

Club de Hockey Amateur de Rouen



**STATUTS ADOPTES A L'UNANIMITE LORS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU**

**MERCREDI 28 JUIN 2017 A LA PATINOIRE DE L'ILE LACROIX de
ROUEN**

**« CHAR » –
CLUB DE HOCKEY AMATEUR DE ROUEN**

En vue de l'affiliation à la Fédération Française de Hockey sur Glace

Table des matières

TITRE Ier – Convention

TITRE II- Association CHAR – Club de Hockey Amateur de ROUEN

Article 1er – Objet

1.1 Objet :

1.2 Siège

1.3 Immatriculation

1.4 Durée

1.5 Déontologie

Article 2 – Composition et prérogatives

2.1 La qualité de membre actif

2.2 La qualité de membre d'honneur

2.3 La qualité de membre bienfaiteur d'honneur et donateur

Article 3 – La perte de qualité de membre

Article 4 – Les moyens d'action du CHAR

TITRE III – Affiliation et Adhésion

Article 3 - Affiliation

Article 4 - Licence

TITRE IV – Administration et Fonctionnement du CHAR

Article 5 : L'Assemblée Générale

Article 6 : Comité Directeur et Président du CHAR.

TITRE V – Dotations et ressources annuelles du CHAR

TITRE VI – Modification des statuts et dissolution

TITRE VII – Formalités administratives

TITRE Ier – Convention

Nous vous proposons d'adopter pour l'ensemble du document la convention de nommage suivante :

Le CHAR pour « l'association CHAR – Club de Hockey Amateur de Rouen »,
La F.F.H.G. pour la « Fédération Française de Hockey sur Glace »,
Le CNOSF pour le « Comité National Olympique et Sportif Français »,
Le CD pour le « Comité Directeur »,
Le BD pour le « Bureau Directeur »,
L'AG pour « l'Assemblée Générale ».

TITRE II- Association CHAR – Club de Hockey Amateur de ROUEN

Article 1er – Objet

1.1 Objet :

L'association loi 1901 CHAR – Club de Hockey Amateur de Rouen, a pour objet la pratique du jeu de hockey sur glace, de la ringuette et de toute autre forme de hockey appliquant les règles du jeu fixées par l'International Ice Hockey Federation et la FFHG.

1.2 Sièg

Elle a son sièg social à Centre de Sportif Guy Boissière – Avenue Jaques CHASTELLAIN – Patinoire L'île Lacroix 76000 ROUEN.

Ce dernier peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale, par un vote à l'unanimité du suffrage exprimé.

1.3 Immatriculation

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Seine Maritime sous le numéro D15792 – R39678, le 9 janvier 1997 auprès du Tribunal de Grande Instance.

1.4 Durée

Sa durée est illimitée.

1.5 Déontologie

Le Char s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le CNOSF.

Article 2 – Composition et prérogatives

L'association CHAR comprend des membres actifs, ainsi que des membres d'honneur.

2.1 La qualité de membre actif

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Pour les mineurs de moins de seize ans le représentant légal est membre de droit de l'association dès lors qu'il a demandé expressément qu'une partie des cotisations soit réservées à son adhésion.

2.2 La qualité de membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association CHAR.

Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association CHAR sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

2.3 La qualité de membre bienfaiteur d'honneur et donateur

Le CHAR peut comprendre des membres bienfaiteurs d'honneur et donateurs qui sont reconnus par le comité directeur du CHAR.

Article 3 – La perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou radiation. Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des membres sont fixés par le règlement disciplinaire fédéral, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFHG, le règlement intérieur et le règlement sportif du CHAR.

Article 4 – Les moyens d'action du CHAR

- Les séances d'entraînement ;
- les rencontres amicales ou officielles ;
- les stages ;
- toutes les activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- et en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres au développement des activités physiques organisées par la FFHG ;
- l'animation d'un calendrier d'activités ;
- les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinés aux membres ;
- la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels, y compris via les technologies de l'information (courriels, intranet, internet, site Web, Page Facebook.) ;
- la tenue d'Assemblées périodiques.

TITRE III – Affiliation et Adhésion

Article 3 - Affiliation

Le CHAR est affilié à la F.F.H.G conformément aux « Règlements des Affiliations-Licences-Mutations de la FFHG ».

Article 4 - Licence

Tous les membres actifs du CHAR doivent être titulaires d'une licence délivrée par la F.F.H.G.

TITRE IV – Administration et Fonctionnement du CHAR

Article 5 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CHAR.

5.1 Elle entend les rapports du Comité Directeur sur la gestion et sur la situation morale et financière de CHAR. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Vote le budget de l'exercice suivant présenté par le trésorier.

L'Assemblée Générale extraordinaire, examine et adopte les statuts sur proposition du Comité Directeur.

5.2 L'AG se compose de tous les membres du CHAR, âgés de seize (16) ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et donateurs ont la possibilité d'assister à l'AG.

Ont accès les personnes rétribuées du CHAR et les personnes invitées par le Président.

5.3 Un membre actif présent à l'AG peut représenter un autre membre actif par procuration. Le membre actif détenteur d'une procuration devra présenter les pièces suivantes :

- la procuration écrite, datée et signée, ainsi que la photocopie d'une pièce d'identité de l'inscrit à représenter;
- sa pièce d'identité propre.

Une même personne ne peut détenir plus d'une (1) procuration

5.4 Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

5.5 L'AG est convoquée par le Président du CHAR. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le CD et chaque fois que sa convocation est demandée par le CD ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

5.6 L'ordre du jour est proposé par le Président et arrêté par le CD.

5.7 La date, l'heure et le lieu de l'AG sont précisés par affichage dans les panneaux officiels du club, et sur le site officiel internet, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

5.8 L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CHAR. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur les situations morale et financière du CHAR. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget.

5.9 Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur.

5.10 Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Tous les autres votes ont lieu à main levée, sauf décision contraire prise à main levée à la majorité de l'assemblée générale.

L'AG ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres qui la composent, représentant au moins le tiers des voix, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'AG statue alors sans condition de quorum.

5.12 Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont rédigés et placés les uns à la suite des autres dans un classeur disponible pour tous les membres au siège social du CHAR.

Article 6 : Comité Directeur et Président du CHAR.

6.1 Le Char est administré par un Comité Directeur de 15 membres élus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CHAR.

6.2 Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.
Le Comité Directeur arrête un règlement intérieur et un règlement sportif.

6.3 Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les membres de droits du club à l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard 6 mois après la fin de saison qui suit les derniers Jeux Olympiques d'hiver. Les postes vacants au Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les conditions pour être candidat au Comité Directeur du CHAR sont :

- Avoir dix huit ans révolus au jour de l'élection ;
- Etre licencié au CHAR à la date limite de dépôt des candidatures.

Ne peut être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règlements techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

6.3.2 Le Comité Directeur comprend obligatoirement et au minimum :

- Une représentation des femmes en proportion du nombre de licenciées éligibles. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

6.3.3 Le Comité Directeur est élu au scrutin à majorité relative sur un tour. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

6.4. Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président du CHAR ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

6.4.1 Les membres du comité directeur doivent être titulaires d'une licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard à la date de l'assemblée générale annuelle. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du comité directeur. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'assemblée générale suivante.

6.4.2 Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

6.4.3 Le Président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

6.5 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représenté ;
- La révocation du comité directeur doit être décidé à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Aucune procuration n'est possible.

6.6 Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président du CHAR.

Le Président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

6.6.1 Après son élection, le Président soumet au comité directeur la composition du bureau directeur déterminée par le règlement intérieur.

6.7 Le mandat du Président et du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur.

6.8 Le Président du CHAR préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau directeur.

6.8.1 Il ordonne les dépenses. Il représente le CHAR dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

6.8.2 Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

6.8.3 Toutefois, la représentation du CHAR en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

6.8.4 En cas de vacance d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit, son remplacement est pourvu par le comité directeur en son sein.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de nouveau président sont exercées provisoirement par un membre du bureau directeur.

Le Président provisoire exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale qui pourvoira le poste vacant au comité directeur. L'article 66 sera alors mis en œuvre pour élire un nouveau président, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE V – Dotations et ressources annuelles du CHAR

7.1 Les ressources du CHAR comprennent :

- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'il organise ;
- Les aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics et/ou privés ;
- Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Tout produit autorisé par la loi.

7.2 La comptabilité du CHAR est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La comptabilité du CHAR doit faire apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat et un bilan. Ces documents devront être transmis à la FFHG, à la ligue régionale ainsi qu'au Comité Départemental dans le mois qui suit l'assemblée générale. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

7.3 L'exercice comptable du CHAR se clos au 30 juin de chaque année. Si présence d'une équipe en D2 , D1 ou Ligue Magnus la clôture de l'exercice comptable ce fera au 30 avril.

7.4 Le budget annuel est adopté par le CD avant le début de l'exercice.

TITRE VI – Modification des statuts et dissolution

8.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'AG sur proposition du CD ou sur proposition du dixième des membres dont se composent l'AG, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux membres de l'AG, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'AG.

L'AG ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'AG quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'AG statue alors sans conditions de quorum.

Les décisions concernant les statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le système des pouvoirs est identique à celui mis en place pour l'AG.

8.2 L'AG ne peut prononcer la dissolution du CHAR que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues au paragraphe 8.1 ci-dessus.

8.3 En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du groupement sportif.

8.4 Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts, la dissolution du CHAR et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFHG, à la ligue régionale ainsi qu'au comité départemental dont le CHAR dépend.

TITRE VII – Formalités administratives

9.1 Le Président du CHAR ou son représentant fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département auprès du tribunal de grande instance, tous les changements intervenus dans la direction du CHAR.

9.2 Le règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportés sont adressés à la FFHG ainsi qu'à la ligue régionale et au comité départemental.

9.3 Les présents stauts ont été adopté par l'aAssemblée Générale s'étant tenue à ROUEN LE 28/06/2017

Pour le Comité Directeur :

THIRION JEAN PATRICK

Nationalité : Française

Fonction : Président du CLUB DE HOCKEY AMATEUR DE ROUEN

Adresse : 840 Route Longuerue 76750 PIERREVAL

Signature :